



ARMENTIERES
L'audace des transitions

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 059-215900176-20240703-M24027-AR

S²LOW

Arrêté M24.027

**ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE
PROCEDURE URGENTE
21bis rue de Comines,
à ARMENTIERES 59280,
cadastrée 59017 BT 46**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1;

VU le rapport dressé par M. GASTAUD Rémi, inspecteur environnement urbain de la ville d'ARMENTIERES, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que :

«Ces lézardes indiquent une rupture de la cohésion du mur de maçonnerie et, en l'absence d'élément de retenue ou de contreventement visible, la stabilité structurelle est mise en cause.

Au vu de l'évolution des lézardes, de leur profondeur, de leur localisation et de leur typologie, il y a un risque grave et imminent d'effondrement et de ruine du bâtiment, mettant en péril l'immeuble et la sécurité publique.»

Par ailleurs, le service GRTF informe qu'au pied de l'immeuble, à l'aplomb des éléments menaçant de chute, passe une canalisation gaz haute pression, enterrée qui nécessite une prévention particulière en terme de terrassement ou de menace de chute.

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des tiers.

L'état de l'immeuble est à l'origine d'un péril grave et imminent pour la sécurité publique.

CONSIDERANT enfin qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

-Les propriétaires de l'immeuble sis au 21b rue de Comines, :

[REDACTED]

sont mis en demeure d'effectuer, sur l'immeuble au 21b rue de Comines à Armentières dans un délai de 10 jours après la publication du présent arrêté de mise en sécurité imminent:

Il est proposé pour mettre fin à l'imminence de ce péril d'assurer

- Création d'un périmètre de protection tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, en interdisant l'accès.
- Mettre en place une signalisation d'interdiction d'accès et de danger.
- Mettre en place un dispositif de protection de la canalisation gaz (type plaque métallique forte)
- Faire expertiser la cause des désordres structurels et transmettre le rapport d'expertise à toutes les personnes concernées (dont les services de la ville d'ARMENTIERES)
- Mener une intervention de confortement,
 - soit par adjonction provisoire d'éléments structurels (échafaudage, ceinturage par l'extérieur), afin de lever l'imminence du péril, en attendant la mise en œuvre d'une solution pérenne,
 - soit par reprise structurelle pérenne de la maçonnerie (création d'éléments de reprise par l'intérieur, de type chaînage).

« Vu l'urgence, ces mesures sont à prendre immédiatement et au plus tard 10 jours après la publication de l'arrêté de péril imminent.

Il est également précisé que les mesures indiquées ne lèvent que l'imminence du péril et laissent le bâtiment dans un état de péril dit « ordinaire » (solidité en question) et que des travaux appropriés,

doivent être engagés pour permettre un retour à la normale de manière pérenne.»

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le cas échéant (en cas d'incertitude sur l'identité ou l'adresse de la personne visée aux articles 1 et 2 et dans tous les cas pour sécuriser la notification) :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 7 :

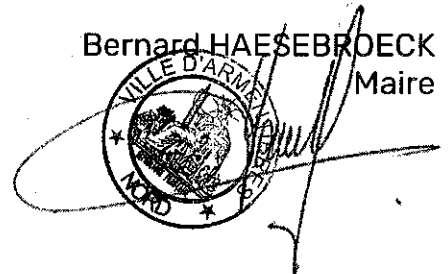
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 LILLE Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait en Mairie d'Armentières, le 03 Juillet 2024,

Bernard HAËSEBROECK
Maire



ANNEXES

Articles L. 511-1 à L. 511-22 du CCH

Articles L. 521-1 et L. 521-4 du CCH

Nota bene :

Il ne peut y avoir de mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité que dans l'hypothèse où les travaux réalisés ont mis fin durablement à tout danger.